

VS_GERICHTE A1 16 105 vom 20. Januar 2017

VS Kantonsgericht, 2017-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 16 105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_16_105)

FR: VS_GERICHTE A1 16 105 du 20 janvier 2017

IT: VS_GERICHTE A1 16 105 del 20 gennaio 2017

Erwägungen

E. 2

Dans un premier grief, les recourants contestent les DS IV et III au vu desquels la compatibilité du projet de Z_____ SA aux réquisits en matière de protection contre le bruit a été examinée. Selon eux, la zone artisanale devrait être plutôt pourvue d'un DS III et celle de faible densité d'un DS II.

- 7 - 2.1.1 Le considérant 3c de la décision attaquée expose que « le RCCZ de la commune de N_____ ne prévoit pas de [...] DS attribué conformément à la procédure visée par l'article 44 alinéa 1 OPB ». A suivre le Conseil d'Etat, qui se réfère à la synthèse du 10 juillet 2014 des prises de position des organes cantonaux consultés (cf. art. 42 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 - OC ; RS/VS 705.100), les DS litigieux résulteraient d'une fixation « cas par cas » (art. 44 al.

E. 2.3

A ce stade, il importe de rappeler que si la contestation des DS est possible quand ceux-ci sont simplement déterminés « cas par cas », avant l'attribution formelle, les DS définitivement attribués selon l'article 44 alinéa 1 et 2 OPB ne peuvent, en revanche, pas être discutés dans le cadre d'une procédure de permis de construire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A-169/2000 - 1P.287/2000 du 10 octobre 2000 consid. 2b et les références). Il n'y a pas matière à se distancer de ce principe du moment que les recourants, qui se bornent à exciper céans de l'inexistence de DS formellement attribués et à soutenir que « ni une décision du Conseil général, ni une décision du Conseil d'Etat ne peut [de toute manière] aller à l'encontre de l'OPB », ne prétendent ni a fortiori n'établissent que les conditions posées par la jurisprudence pour remettre exceptionnellement en cause la validité d'un plan d'affectation dans une procédure ultérieure d'autorisation de construire seraient en l'occurrence réunies (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_416/2015 du 7 septembre 2015 consid. 3 et 1A.173/2003 du 17 décembre 2003 consid. 7). Ce constat suffit à sceller le sort du moyen visant à discuter du bien-fondé des DS IV et III considérés.

- 10 -

E. 2.4

Le procès consiste à contrôler la légalité (art. 78 let. a LPJA) de la confirmation donnée en Conseil d'Etat au permis de construire délivré à Z_____ SA. Partant, il ne saurait être question d'examiner si, comme le prétend V_____, « par manque de transparence de la part de la commune [relativement aux DS], les propriétaires de biens immobiliers de N_____ ont acquis leurs parcelles ou habitations à un prix clairement surévalué et que leur biens n'ont pas la valeur escomptée ». Cette problématique est exorbitante au litige. Au surplus, les recourants ne prétendent pas pouvoir arguer d'une protection tirée de l'article 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst féd. ; RS 101) pour s'opposer au projet de

Z_____ SA. En particulier, ils ne soutiennent nullement avoir obtenu de l'autorité compétente un renseignement concret et effectif selon lequel les DS applicables dans les zones artisanale et faible densité de N_____ seraient de III respectivement de II. Une telle assurance ne ressort pas non plus des actes de la cause.

E. 3

En deuxième lieu, les recourants reprochent au Conseil d'Etat de ne pas avoir sollicité une expertise de bruit « neutre », reprochant à celle de C_____ Sàrl de valoir « tout au plus comme une simple allégation d'une partie en justice » et de ne pas « [tenir] compte de la réalité de la situation ». De leur point de vue, l'autorité précédente les aurait indûment contraints « à recourir à une expertise privée pour contrer une allégation du requérant », ce qui reviendrait « à vider de son sens le droit même du justiciable à s'opposer à une construction non conforme ».

E. 3.1

Le Tribunal ne peut souscrire à cette opinion. Les recourants perdent en effet de vue qu'en vertu de l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du

E. 3.2

Le raisonnement qui précède vaut pour l'instance de recours de droit administratif. Les critiques à l'endroit de la notice acoustique qu'articulent les recourants en page 12 de leur mémoire s'épuisent, en effet, en des considérations générales et subjectives. Les époux V_____ et W_____ et consorts rappellent que la requérante est « une entreprise de construction et de terrassement » et « [qu'] elle exploite notamment des camions, manutentionne des bennes et entrepose des matériaux de construction ». Ils font à cet égard valoir « qu'il y a beaucoup de travaux qui se dérouleront à l'extérieur avant le départ sur les chantiers (avant 7h du matin) et après le retour du chantier (après 17h) » et assurent qu'« il y aura de l'agitation, du bruit, des camions en attente d'instructions et directives, tout ce qui fait le quotidien d'une telle entreprise en somme ». Or, selon les recourants, ces circonstances n'auraient été aucunement étudiées dans la notice acoustique, qui n'aurait pas non plus tenu compte « de façon correcte » du bruit engendré par les nombreux passages des camions. L'on cherche cependant en vain, dans le mémoire, une quelconque démonstration concrète de ces manquements prétendus et leurs conséquences éventuelles. Revêtant un caractère purement appellatoire (RVJ 1994 p. 33 consid. 5), la critique ne saurait amener le Tribunal à se départir des conclusions circonstanciées des spécialistes.

E. 3.3

Les quelques éléments plus précis qu'avancent les recourants ailleurs dans le mémoire ou majoritairement dans leurs écritures ultérieures - éléments à la recevabilité

- 12 - partant douteuse compte tenu de l'obligation faite au recourant d'alléguer, dans le délai légal de recours, les faits qu'il invoque à l'appui de ses conclusions (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA) -, ne conduit pas une solution différente.

E. 3.3.1

Les recourants observent ainsi que le SPE a prescrit d'exploiter les halles de lavage et des ateliers avec portes et fenêtres fermées de manière à ce que les valeurs de planification soient respectées dans le voisinage. Ils y voient « un rêve très éloigné de la réalité quotidienne d'une entreprise de transport et de terrassement » : selon eux, « il est rare de

voir une halle de lavage et un garage exploités avec les portes et fenêtres fermées ». Ils expliquent que l'humidité, « difficilement supportable en plein été », doit être évacuée. Cet argument, qui relève du procès d'intention, doit être écarté dans la mesure où rien ne permet d'affirmer que ces exigences liées à l'exploitation seraient techniquement irréalisables. Ces exigences n'ont pas été contestées par la requérante et la municipalité devra s'assurer de leur mise en œuvre effective (cf. art. 58 al. 1 let. d de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 - OC ; RS/VS 705.100). On signalera au demeurant que l'ingénieur H_____ a tenu compte d'une exploitation avec les portes ouvertes 1 heure sur la journée (ch. 4 p. 4).

E. 3.3.2

L'écriture du 6 juin 2016 rédigée par V_____ et la détermination des recourants datée du 6 septembre 2016 évoquent différents « manquements » et « irrégularités » de la notice acoustique concernant le passage de camions sur le chemin B_____ ouest-est et l'accès au « carport », l'effet « tunnel » qu'induirait cet aménagement et le bruit lié aux déplacements de bennes et à la manutention des machines sur le site. Ces griefs ne résistent pas à l'examen. L'ingénieur H_____ a expliqué que les nuisances sonores seront essentiellement liées au mouvement des véhicules sur l'aire d'exploitation ainsi qu'aux activités d'entretien des machines et au transit sur le chemin B_____ (ch. 4 p. 3). Son évaluation table sur le parc de véhicules de Z_____ SA, à savoir 12 camions 4 ou 5 essieux, 5 petites machines de terrassement (< 10 To), 5 machines de terrassement lourdes (15 à 40 To) et quelques machines de réserve, telles qu'une saleuse (idem). Le pronostic litigieux envisage expressément des mouvements de machines intervenant avant 7h et après 17h (ibidem). Les différentes sources de bruit ont été listées en page 4 de la notice, avec les explications utiles quant aux paramètres pris en considération. V_____ et son conseil perdent à cet égard de vue que, parmi ces différentes sources - chauffage, entrée et sortie des poids lourds, activités dans les ateliers et stations de lavage, stationnement véhicules légers, trafic sur le chemin d'accès - figure expressément le « chargement / déchargement de machine de chantier et déplacement sur le site ».

- 13 - Elle omet également de considérer que le plan reproduit en page 2 de la notice définit valablement les accès et que, dans la rubrique « trafic sur le chemin d'accès » figurant en page 5, il a été dûment tenu compte de l'utilisation du chemin B_____ ouest-est. Selon l'ingénieur H_____, « le trafic induit ne provoquera pas de dépassement des valeurs de planification dans le secteur B_____ [...] » (cf. ch. 4.1 de la notice), conclusion que le SPE n'a pas remise en cause. Les niveaux d'immission indiqués en page 6 de la notice sont de 50.3 et de 43.8 dB(a) pour la parcelle des époux V_____ et W_____, résultats que ces derniers mettent en doute en objectant que, « de source officielle, il semblerait qu'un camion roulant à 50 km/h à 20 mètres produise 85 dB ». Le raisonnement ne procède cependant d'aucune application scientifique des méthodes de calcul prescrites par l'OPB et ne revêt, partant, aucun caractère probant. Il en va de même de l'effet « tunnel » à propos duquel V_____ se borne à affirmer que « nous connaissons tous le bruit qu'engendre un camion lorsqu'il en rentre dans un tunnel ! », sans toutefois avancer le moindre élément factuel laissant présager l'existence d'un tel phénomène. Elle n'évoque ni discute non plus les propriétés d'isolation acoustique auxquelles devra répondre le couvert en vertu des conditions assortissant le permis communal (cf. synthèse du 10 juillet 2014 des prises de position, p. 6).

E. 3.3.3

En définitive, l'appréciation portée par le bureau C _____ Sàrl puis le SPE échappe aux griefs d'incomplétude et d'inexactitude articulés par les recourants. Faute d'éléments probants avancés par ces derniers, qui n'ont finalement pas déposé l'expertise qu'annonçait pourtant leur mémoire, il convient de tabler sur l'appréciation favorable portée par ces spécialistes sous l'angle du bruit. Au surplus, l'on signalera que si leur pronostic devait, contre toute attente, se révéler inexact, il serait alors loisible aux recourants d'exiger que des mesures protectrices complémentaires soient prises voire de demander un réexamen de la décision d'autorisation de construire (cf. ATF 130 II 32 consid. 2.4 et RVJ 2011 p. 171 consid. 2d ; Favre, op. cit., p. 323 s). 4. En dernier lieu, les recourants reprochent à la commune de N _____ d'avoir agréé le projet de Z _____ SA alors qu'une procédure de révision du PAZ, faisant passer le n° xxx1 concerné par le projet de la zone artisanale (en DS IV) à une zone villa, pourvue d'un DS II, était déjà initiée. La position de cette collectivité publique apparaissait, sous cet angle, incohérente et contradictoire. Dans ce contexte, ils signalent que le SPE avait tenu compte de la future réglementation dans le préavis (annexé à leur mémoire) que ce service avait émis relativement à la demande de

- 14 - E _____ d'installer une pompe à chaleur sur la parcelle n° xxx8, plus au sud. Ils regrettent que le SPE n'ait pas procédé de la sorte avec le projet de Z _____ SA. 4.1 L'argumentation des recourants revient à revendiquer une application de la future réglementation communale, non encore homologuée à ce jour. Or, comme le relève à bon droit la décision attaquée, l'application d'un droit en préparation, comme s'il était déjà en vigueur (effet anticipé positif), est inadmissible (ATF 136 I 142 consid. 3.2, 100 Ia 157 consid. 5d ; Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, n° 447). Quant à une paralysie du droit actuel jusqu'à l'entrée en vigueur du futur droit, elle nécessite une base légale (cf. Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, op. cit., n° 449 ; Ruch, Commentaire LAT, n° 11 ad art. 27) que ne citent pas les recourants et qui n'existe de fait pas en droit valaisan. Un tel résultat pourrait être atteint par la délimitation (préalable) de zones réservées au sens des articles 19 LcAT et 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700.1). Le dossier ne montre cependant pas que les parcelles concernées par le projet de Z _____ SA aient été soumises à ce régime juridique. Cela étant, en examinant la demande d'autorisation de construire de Z _____ SA selon les prescriptions du PAZ et du RCC en vigueur - et donc des DS qu'ils prévoient -, la municipalité de N _____ n'a nullement fait preuve d'incohérence, mais n'a fait que respecter l'article 45 alinéa 2 LC lui prescrivant d'appliquer le droit en vigueur au moment de la décision. 4.2 Dans la mesure où l'évaluation faite par le SPE du projet de pompe à chaleur procède d'une application contraire aux règles susmentionnées, les recourants ne sauraient se réclamer de ce précédent : le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en effet sur celui de l'égalité de traitement, de sorte que le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (arrêt du Tribunal fédéral 1C_544/2014 du 1er avril 2015 consid. 5.1 et les références). Les recourants ne sauraient non plus prétendre à l'égalité dans l'illégalité. Il faudrait, pour cela, que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante et non pas dans un ou quelques cas isolés (ATF 132 II 485 consid. 8.6) et que l'administration entende persévérer dans l'inobservation de la loi (ATF 136 I 65 consid. 5.6). Or, les époux V _____ et W _____ et consorts ne citent qu'un seul et unique cas et rien n'indique que le SPE persistera dans sa manière d'agir à l'avenir. Au demeurant, cet organe ne dispose d'aucune

compétence décisionnelle, celle-ci revenant exclusivement au conseil municipal (art. 2 LC) qui, s'il

- 15 - doit prendre connaissance des prises de position des services et organes cantonaux consultés, n'est pas tenu de les suivre (cf. art. 44 al. 1 OC par analogie). 5.1 Aucun des arguments des recourants ne démontrant la contrariété au droit de la décision attaquée, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5.2 Cette issue du litige s'impose au vu du dossier. Il n'est en particulier pas nécessaire de requérir l'édition du projet des nouveaux PAZ et RCCZ de la commune de N_____, dont les recourants ont de toute manière déposé les extraits topiques en annexe à leur mémoire (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). L'édition du dossier communal relatif au projet de pompe à chaleur évoqué sous considérant 4 ci-dessus ne se révèle pas non plus utile à trancher le recours compte tenu des explications données précédemment à ce propos. Enfin, les recourants allèguent (allégués 30 et 35) que « la commune de N_____ a fait opérer un contrôle de bruit, mais n'a pas déposé son rapport à ce sujet ». Ils proposent le dépôt de ce rapport à titre de moyen de preuve, requête à laquelle il ne sera pas donné suite dès lors que les recourants n'expliquent pas ce qu'ils entendent tirer de ce rapport - dont rien n'indique au demeurant qu'il existe réellement - ni ne soufflent mot de son éventuel objet ou contenu. 5.3 Les recourants supporteront, solidairement entre eux, un émolument de justice, arrêté notamment au vu des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, à 2000 fr. (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Ils n'ont pas droit à des dépens mais en verseront à Z_____ SA, qui en a réclamés ; ces dépens seront arrêtés à 2400 fr. (TVA et débours compris) compte tenu, notamment, du travail effectué par les mandataires successifs de cette société et qui a consisté principalement en la rédaction des huit pages que compte la réponse du 4 mai 2016 (art. 91 al. 1 LPJA ; art. 4, 27 et 39 LTar).

- 16 -

Prononce

E. 7

annexée à l'écriture du 7 septembre 2016 des recourants), de sorte qu'elle ne saurait être assimilée à « une simple allégation de partie ». Au demeurant, compte tenu du principe de la libre appréciation des preuves, une expertise privée, menée par un expert ayant les compétences requises, peut avoir la même valeur probante qu'une expertise judiciaire si elle apparaît complète et fiable (B. Bovay, Procédure administrative, 2e éd., p. 241). Les époux V_____ et W_____ et consorts omettent surtout de considérer que, sur la base de la notice et du dossier d'autorisation de

- 11 - construire, le SPE a vérifié la compatibilité du projet aux exigences légales en matière de protection contre le bruit. Au terme de son examen, ce service a confirmé les conclusions auxquelles était parvenu l'ingénieur H_____, à savoir que le projet répondait aux réquisits légaux applicables, moyennant diverses conditions que la commune de N_____ a intégrées au permis litigieux (cf. p. 9 de l'autorisation). Ainsi que l'avait à juste titre rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision, l'appréciation portée par le SPE est un avis de spécialistes qui ne peut, à ce titre, être remis en cause sans motifs sérieux et objectifs (ATF 126 II 480 consid. 5c ; ACDP A1 12 173 du 22 février 2013 consid 2.3.1 ;

Moor/Poltier, op. cit, p. 280). Or, céans, les recourants ne reprochent pas au Conseil d'Etat - du moins d'une manière conforme aux exigences de motivation - de s'être abstenu de prendre en compte des éléments concrets allégués par eux susceptibles d'ébranler le pronostic validé par le SPE. Ils ne sauraient donc valablement reprocher au Conseil d'Etat de s'être fié à l'appréciation de l'organe spécialisé et d'avoir renoncé à solliciter une « expertise judiciaire ». D'ailleurs, il n'existe aucun droit des tiers touchés de demander (en soi) une expertise indépendante de l'administration (Favre, op. cit., p. 200 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.